

## Arrêt

n° 200 219 du 23 février 2018  
dans les affaires X et X / I

**En cause :** 1. X  
agissant en son nom propre et en qualité de représentant légal de  
2. X  
  
**ayant élu domicile :** X  
  
**contre :**  
**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 octobre 2017 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 septembre 2017.

Vu la requête introduite le 4 octobre 2017 par X, agissant en qualité de représentant légal de X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 septembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu les arrêts interlocutoires n° 197 328 et 197 329 du 22 décembre 2017.

Vu les ordonnances du 11 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. NISSEN, avocat, qui assiste la première partie requérante et représente la deuxième partie requérante laquelle est également représentée par le premier requérant, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Jonction des affaires

La première partie requérante (ci-après : « le requérant ») est le père de la deuxième partie requérante (ci-après : « la requérante »). Les deux requêtes reposent en outre sur des faits identiques et invoquent des moyens de droit similaires.

En effet, les demandes de protection internationale des parties requérantes s'articulent principalement sur des craintes identiques qu'elles présentent comme suit : « les maltraitances subies par [K.] de la part de sa grand-mère ainsi que le projet de mariage forcé pris à l'initiative de la tante paternelle de [K.] ayant l'intention de marier la requérante à son fils [I.]. ».

Le Conseil examinera donc conjointement les recours introduits par les parties requérantes, les affaires présentant un lien de connexité évident.

## 2. Rétroactes

2.1. Le requérant a introduit une première demande de protection internationale en date du 18 février 2013. A l'appui de sa demande, celui-ci invoquait une arrestation en date du 7 janvier 2010 suite à la tentative de coup d'état contre Dadis Camara et le fait d'avoir accidentellement causé la mort d'un Malinké lors d'un match de football en date du 15 mai 2011 ; le requérant redoutait la famille de la personne décédée qui voulait se venger et le tuer.

Le 16 juillet 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 16 août 2013, le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil, lequel a, par son arrêt n° 117 330 du 21 janvier 2014, confirmé la décision attaquée.

2.2. Le requérant n'a pas regagné son pays et, se fondant sur des éléments nouveaux, a introduit une deuxième demande de protection internationale en date du 30 janvier 2014 ; demande qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple le 7 février 2014. Cette décision a été confirmée par le Conseil de céans dans son arrêt n°153 360 du 25 septembre 2015.

2.3. Sans avoir regagné son pays d'origine, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale en date du 19 mai 2016. En réponse à cette nouvelle demande, la partie défenderesse a adopté une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple le 8 juillet 2016. Cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours.

2.4. Toujours sans avoir regagné son pays d'origine, le requérant a introduit une quatrième demande de protection internationale en date du 29 juin 2017. A l'appui de cette demande, le requérant réitère les craintes invoquées lors de ses trois précédentes demandes en expliquant que son grand frère a été contraint de déménager à cause de son problème ; il invoque également une nouvelle crainte en lien avec un projet de mariage forcé qui vise la requérante et les maltraitances subies par cette dernière.

2.5. Le 29 juin 2017, la requérante a également introduit une demande de protection internationale.

Les parties requérantes ont été entendues par les services de la partie défenderesse le 17 août 2017.

2.6. Le 15 septembre 2017, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de «refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple» et, à l'égard de la requérante, une décision de «de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire».

2.7. Il s'agit des deux actes attaqués, qui sont motivés comme suit :

- concernant le requérant :

### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie peule. Vous êtes arrivé en Belgique le 17 février 2013, et le lendemain vous avez introduit une première demande d'asile.*

*A la base de celle-ci, vous aviez invoqué une arrestation en date du 7 janvier 2010 suite à la tentative de coup d'État contre Dadis Camara, et le fait d'avoir accidentellement causé la mort d'un malinké lors d'un match de football en date du 15 mai 2011. Vous disiez que sa famille voulait se venger et vous recherchait pour vous tuer.*

*Le 16 juillet 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, en raison notamment de vos déclarations lacunaires sur les personnes que vous disiez craindre, de l'absence d'éléments permettant d'établir la gravité et l'actualité de votre problème, de l'absence d'élément pertinent et convaincant sur le fait que la famille du jeune décédé chercherait à vous nuire et en aurait les moyens, et de l'absence d'éléments*

concrets sur l'enquête menée par les autorités depuis l'accident. Concernant votre arrestation du 7 janvier 2010, il a été conclu qu'il n'existe aucune raison de croire qu'en cas de retour en Guinée, vous pourriez faire l'objet d'une arrestation puisque celle-ci serait survenue dans le contexte particulier d'une tentative d'assassinat du président, et que ce dernier ne se trouvait désormais plus en Guinée. Il a également été relevé que les tracasseries dont vous auriez fait l'objet en raison de votre ethnie ne pouvaient être qualifiées de persécutions ou d'atteintes graves. Le 16 août 2013, vous avez introduit un recours contre cette décision négative auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Par son arrêt n° 117 330 du 21 janvier 2014, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé, en tous points, la décision négative prise par le Commissariat général. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Le 30 janvier 2014, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous avez introduit une **deuxième demande d'asile** à l'Office des étrangers. À l'appui de cette deuxième demande, vous renvoyez aux faits invoqués lors de votre première demande d'asile et vous présentiez des documents pour tenter de rétablir le bien-fondé des faits invoqués lors de votre première demande d'asile. Le 7 février 2014, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile aux motifs que les éléments que vous aviez présentés n'étaient pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale. Suite au recours que vous avez introduit, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé, par son arrêt n°153 360 du 25 septembre 2015, la décision du Commissariat général et a estimé que la motivation était conforme au dossier administratif, pertinente et suffisante. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une **troisième demande d'asile** le 19 mai 2016. À l'appui de celle-ci, vous avez versé divers documents médicaux. Vous avez également soutenu avoir appris par votre sœur que vous faisiez l'objet de recherches de la part des gendarmes en Guinée. Le 5 juillet 2016, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération de votre troisième demande, relevant que vos déclarations contredisaient celles que vous aviez tenues lors de vos demandes précédentes, et estimant que les documents déposés ne permettaient pas d'augmenter significativement la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une **quatrième demande d'asile** en date du 29 juin 2017. À l'appui de celle-ci, vous réitez les craintes que vous avez invoquées lors de vos demandes précédentes, expliquant que votre grand frère a dû déménager à cause de votre problème. Vous invoquez également une nouvelle crainte liée à votre fille K.D., qui est âgée de 10 ans. Vous expliquez que cette dernière réside avec vous en Belgique depuis le 3 juin 2017, date à laquelle elle vous a été envoyée depuis la Guinée par votre épouse. Celle-ci a justifié son geste par sa volonté de protéger votre fille, expliquant que votre soeur D. avait l'intention de donner K. en mariage forcé à son propre fils. Votre fille, qui a également introduit une demande d'asile en date du 29 juin 2017 (SP : X.XXX.XXX – Commissariat général : XX/XXXXXX), a été entendue par le Commissariat général en date du 17 août 2017 ; lors de son audition, elle confirme ce projet de mariage forcé et ajoute qu'elle était maltraitée par votre mère.

À l'appui de votre quatrième demande, vous présentez une copie de l'acte de naissance de votre fille K. ainsi qu'un rapport psychologique daté du 8 septembre 2017.

## B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre quatrième demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

*En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie en partie sur les mêmes motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos demandes d'asile précédentes (voir rapport d'audition, p. 5).*

*Il convient de rappeler que le Commissariat général avait pris, à l'égard de votre première demande, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, et ce en raison de vos déclarations lacunaires. Cette décision et cette évaluation du Commissariat général ont été confirmées par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers, contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Pour ce qui est de votre deuxième demande, elle avait fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération, dans la mesure où vous n'avez présenté aucun nouvel élément susceptible d'augmenter significativement la probabilité de vous voir octroyer une protection internationale. Ici encore, cette décision a été confirmée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers, et vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Quant à votre troisième demande, elle a également fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération, et vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision. Comme il ne reste aucune voie de recours dans le cadre de ces précédentes demandes d'asile, l'évaluation des faits effectuée à leur endroit est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.*

*En effet, pour ce qui est des craintes que vous avez déjà invoquées lors de vos demandes précédentes, vous déclarez seulement que vous savez que votre problème est « toujours d'actualité » car votre grand frère a dû quitter son quartier à cause de celui-ci (voir rapport d'audition, p. 5). Invité à donner plus de détails, vous vous contentez de dire que les personnes qui vous voulaient du mal ont appris que votre grand frère vous avait aidé à fuir, et que ce dernier était maintenant « vu comme un ennemi » (*ibidem*). Suite à l'insistance répétée du Commissariat général, qui vous demande d'exposer les problèmes concrets rencontrés par votre frère, vous finissez par dire que celui-ci ne peut plus « se présenter à un événement social » au sein de votre famille de peur de subir « des paroles vexantes » (voir rapport d'audition, pp. 5 et 6). Outre le caractère vague et le manque de consistance de vos propos, qui ne permettent pas de considérer les faits en question comme établis, force est de constater que ces derniers ne peuvent, en tout état de cause, pas être assimilés à des persécutions. Par conséquent, le nouvel élément en question n'est pas de nature à augmenter significativement la probabilité que vous puissiez vous voir octroyer une protection internationale.*

*En ce qui concerne les nouvelles craintes que vous invoquez dans le chef de votre fille K., celles-ci ne peuvent pas davantage être considérées comme fondées, en raison du manque général de consistance des déclarations de votre fille d'une part, et des vôtres d'autre part.*

*Ainsi, votre fille invoque d'une part une crainte de sa grand-mère (votre mère), expliquant que cette dernière la frappait et l'insultait quand elle n'effectuait pas certaines tâches ménagères (voir dossier 17/14521, rapport d'audition du 17 août 2017, pp. 5 et 9), et d'autre part une crainte d'être mariée de force à son cousin I. (*ibidem*, p. 10). Toutefois, et bien qu'il ait été tenu compte du jeune âge de votre fille dans la conduite de son audition et dans la formulation des questions, il ressort de ses réponses lacunaires que celle-ci ne livre que très peu d'éléments pour étayer les craintes en question. S'agissant de la crainte de sa grand-mère, elle explique seulement qu'elle a été déscolarisée par cette dernière et obligée à s'occuper uniquement de tâches ménagères ; elle ignore tout des raisons qui ont poussé sa grand-mère à faire cela (*ibidem*, p. 8), ne donne aucun détail sur ses activités lorsqu'elle était forcée de rester à la maison (*ibidem*, p. 9), ni sur les maltraitances ou les insultes subies à cette occasion (*ibidem*, pp. 5 et 9). Pour le reste, elle explique n'avoir eu de problèmes avec personne d'autre qu'avec sa grand-mère (*ibidem*, p. 14). Quant au projet de mariage forcé, il ressort des déclarations de votre fille qu'elle n'en sait pratiquement rien ; elle se contente en effet de répéter, à trois reprises, mais sans jamais le détailler, qu'elle a appris par sa mère que son cousin I. voulait l'épouser, et qu'elle a ensuite fui son village pour aller à Conakry puis en Belgique (*ibidem*, pp. 10, 11 et 12).*

*Elle se montre en outre très laconique sur ses réactions suite à cette annonce (*ibidem*, p. 10), ignore qui a pris la décision qu'elle devait épouser son cousin (*ibidem*, p. 14), et ne sait presque rien non plus des conditions de son voyage vers Conakry puis vers la Belgique (*ibidem*, pp. 11 à 13). Partant, les propos de votre fille ne sont pas de nature à étayer sa crainte invoquée.*

*Pour ce qui est de vos propres déclarations relatives aux craintes invoquées dans le chef de votre fille, le Commissariat général relève qu'elles manquent pareillement de consistance. En ce qui concerne les maltraitances physiques, il ressort de vos propos que vous n'en savez que très peu de choses ; vous vous contentez de dire que K. était « frappée par [votre] mère » si elle refusait de « faire des travaux de ménage » (voir rapport d'audition, p. 19). Invité à en dire davantage sur ces occasions où votre fille était frappée, vous expliquez simplement que parfois elle ne pouvait pas manger si elle n'avait pas fait la vaisselle (voir rapport d'audition, p. 20). Vous ne savez rien de plus sur ces maltraitances physiques alléguées à l'égard de votre fille, vous contentant de suspecter que votre épouse y participait également, sans pouvoir l'affirmer avec certitude (voir rapport d'audition, pp. 19 et 20). Force est également de constater qu'aucun document médical attestant d'éventuelles cicatrices n'a été déposé par vous, de telle sorte qu'il n'existe aucun début de preuve de ces maltraitances. Dans la mesure où ces dernières ne sont pas non plus étayées par vos propos très lacunaires, ni par ceux de votre fille, il n'est pas possible de les considérer comme établies.*

*Le Commissariat général constate en outre que la même conclusion peut être tirée en ce qui concerne la crainte alléguée de mariage forcé dans le chef de votre fille. Ainsi, alors qu'il vous est demandé de dire tout ce que vous avez pu apprendre sur sa crainte en cas de retour, vous vous montrez extrêmement vague, vous contentant de paraphraser les propos de votre fille – qui étaient déjà dénués de consistance, voir supra – sans rien y ajouter (voir rapport d'audition, pp. 7 et 8). Suite à l'insistance du Commissariat général, vous dites simplement que vous n'en savez pas plus car vous ne pouvez pas rester trop longtemps au téléphone avec votre famille (voir rapport d'audition, p. 8). Invité, une nouvelle fois, à fournir davantage de détails sur le projet de mariage forcé qui viserait votre fille, vous évoquez alors la coutume du mariage forcé de manière générale, ce qui n'est pas pertinent (ibidem et p. 9).*

*En outre, vous n'avez pas non plus été en mesure de répondre de manière convaincante à des questions plus précises sur ce projet de mariage forcé, à commencer par les circonstances dans lesquelles celui-ci a été annoncé pour la première fois. Si vous situez ce moment au mois de février 2017, et que vous soutenez que c'est votre soeur D. qui est à l'origine de cette annonce, vous ignorez qui étaient les personnes présentes à l'exception de votre mère et de votre épouse, et vous vous montrez très confus quant aux réactions de ces dernières (voir rapport d'audition, pp. 9 à 11). Vous expliquez ainsi tout à la fois que votre mère ne pouvait pas dire non à D. car c'est sa fille, avant de soutenir qu'elle était en réalité favorable à ce projet de mariage (voir rapport d'audition, pp. 11 et 12). Pour ce qui est de la réaction de votre épouse, vous dites simplement qu'elle a fait « ce qu'elle pouvait faire, ce qu'elle a fait », à savoir envoyer votre fille en Belgique (voir rapport d'audition, p. 12). Suite à l'insistance répétée du Commissariat général, vous expliquez de manière lapidaire que votre épouse a quand même commencé par exprimer son refus de ce mariage forcé, mais qu'elle a ensuite très rapidement choisi d'envoyer K. en Belgique (voir rapport d'audition, pp. 12 et 13).*

*Le Commissaire général considère qu'il n'est pas cohérent que pratiquement aucune démarche autre que la fuite du pays n'ait été tentée (à commencer par une concertation familiale), que ce soit par votre épouse, par votre frère ou par vous-même, alors que vous êtes tous les trois opposés à ce projet de mariage (voir rapport d'audition, p. 13). En effet, vous déclarez que votre épouse est uniquement allée voir son père qui lui a confié qu'il ne pouvait rien faire pour l'aider, et que votre frère vous a dit qu'il pouvait seulement vous aider à envoyer K. en Belgique (voir rapport d'audition, p. 14). Quant à vous, vous commencez par dire que vous vous êtes contenté d'exprimer votre désaccord à votre épouse (voir rapport d'audition, p. 11), alors que vous êtes également en contact téléphonique avec votre mère et votre frère (voir rapport d'audition, p. 3) ; ce n'est que dans un deuxième temps que vous dites avoir aussi contacté votre mère et votre frère pour leur dire que vous n'étiez pas d'accord avec ce projet de mariage (voir rapport d'audition, p. 11). Invité à détailler la réaction de votre mère à cette initiative, vous vous montrez une nouvelle fois très confus dans vos explications (ibidem). Confronté ensuite à l'étonnement du Commissariat général devant le fait que vous n'essayiez pas de contacter votre soeur D. pour lui signifier clairement que vous refusez ce projet de mariage, vous dites seulement qu'elle n'a pas le téléphone, ce qui n'est pas convaincant vu vos contacts téléphoniques avec d'autres membres de votre famille en Guinée, qui sont, eux, en relation avec votre soeur (voir rapport d'audition, p. 15).*

*Partant, le Commissariat général estime qu'il n'est pas cohérent que la seule solution retenue soit de faire voyager illégalement votre fille vers la Belgique, à plus forte raison dans la mesure où ce voyage a coûté l'équivalent de 3700 euros (voir rapport d'audition, pp. 15 et 16). Confronté à cette incohérence, vous vous contentez de répéter qu'il n'y avait pas d'autre solution, ce qui n'est pas convaincant (ibidem). Par conséquent, tant vos propos que ceux de votre fille ne sont pas susceptibles d'étayer cette crainte alléguée de mariage forcé.*

*Pour ce qui est de la copie d'acte de naissance que vous présentez à l'appui de votre demande (voir farde Documents, pièce n°1), celle-ci établit seulement les liens familiaux qui vous unissent à votre fille K., qui ne sont pas remis en question dans la présente décision. Par conséquent, ce document n'est pas de nature à augmenter significativement la probabilité de vous voir octroyer une protection internationale.*

*Quant au rapport psychologique daté du 8 septembre 2017 (voir farde Documents, pièce n°2), il n'est pas non plus de nature à modifier le sens de la présente décision. En effet, il convient d'abord de relever que ce rapport a été rédigé par le même psychologue que celui qui avait délivré l'attestation du 16 décembre 2015 ; cette dernière avait été présentée dans le cadre de votre troisième demande d'asile et mentionnait un diagnostic d'état de stress post-traumatique dans votre chef. Le Commissariat général avait alors estimé que ce document n'augmentait pas significativement la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale, dans la mesure où il ne pouvait être établi que les symptômes décrits eussent un quelconque lien avec les faits invoqués dans le cadre de votre demande d'asile. Or, force est de constater que l'attestation du 8 septembre 2017 n'apporte aucun éclairage nouveau par rapport à celle du 16 décembre 2015, si ce n'est que votre état psychique s'est amélioré au point que le diagnostic de stress post-traumatique n'est plus retenu par le psychologue, au profit de celui de « trouble dépressif persistant avec détresse anxiante ». Quoi qu'il en soit, et de la même manière que pour l'attestation du 16 décembre 2015, il ne saurait être établi que les symptômes décrits (problèmes de sommeil, cauchemars, problèmes de concentration, ...) aient un lien avec les faits avancés par vous dans le cadre de votre demande d'asile. Partant, le document en question ne peut pas davantage augmenter la probabilité que vous puissiez vous voir octroyer une protection internationale.*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.*

*En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

*Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

*Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.*

*En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourrez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.*

*Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

## **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers. »*

- concernant la requérante :

**« A. Faits invoqués**

*Tu es de nationalité guinéenne et d'ethnie peule. Tu es née le 26 juin 2007 à Conakry. Avant ton départ du pays en juin 2017, tu vivais dans le village de Lopoï, situé dans la région de Mali-Yembering.*

*À l'appui de ta demande d'asile, tu invoques les éléments suivants :*

*Tu vivais au village avec ta mère, tes deux frères, ta grand-mère paternelle K. et trois tantes paternelles. Un jour, ta grand-mère a décidé que tu ne pouvais plus aller à l'école, et que tu devais rester à la maison pour t'occuper des tâches ménagères. Tu dis aussi que tu étais frappée par ta grand-mère quand tu n'effectuais pas ces tâches ménagères.*

*Un autre jour, ta mère t'a appris que ton cousin I., fils de ta tante paternelle D., avait l'intention de t'épouser. Comme tu n'étais pas d'accord, ta mère t'a emmenée avec elle à Conakry, où tu es restée quelque temps chez ton oncle paternel. Ta mère t'a ensuite confiée à une dame que tu ne connaissais pas, avec qui tu as pris l'avion pour la Belgique.*

*Au début du mois de juin 2017, tu es arrivée en Belgique où tu as rejoint ton père M.C.D. (SP : XXXXXX – CGRA : XXXXXX). Depuis cette date, tu vis avec lui.*

*Le 29 juin 2017, tu as introduit une demande d'asile. Le même jour, ton père a également introduit une nouvelle demande d'asile. En cas de retour en Guinée, tu crains d'être maltraitée par ta grand-mère, et d'être mariée de force à ton cousin.*

*Tu ne présentes pas de documents à l'appui de ta demande.*

**B. Motivation**

*Il ressort de l'analyse de ton dossier qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments pour attester que tu as une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou que tu risques réellement de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, tu ne racontes que très peu de choses sur les problèmes que tu dis avoir eus avec ta grand-mère. Tu expliques seulement que ta grand-mère t'a empêchée d'aller à l'école et qu'elle t'a forcée à faire des tâches ménagères, mais tu ne dis presque rien de tes activités quand tu restais à la maison et des maltraitances que tu subissais, et tu ne sais rien des raisons pour lesquelles ta grand-mère t'a imposé cela (voir rapport d'audition, pp. 5, 8 et 9). Même s'il a été tenu compte du fait que tu n'as que 10 ans dans la formulation des questions, tes réponses très courtes ne sont pas suffisantes pour convaincre le Commissariat général des problèmes que tu invoques.*

*La même remarque est valable pour ce qui concerne le projet de mariage forcé avec ton cousin I. Ainsi, tu répètes trois fois que ta mère t'a appris que ton cousin voulait t'épouser et qu'elle t'a ensuite fait fuir vers Conakry, puis vers la Belgique (voir rapport d'audition, pp. 10, 11 et 12) ; mais tu ne racontes rien d'autre sur cette question et tu ne donnes aucun détail qui permettrait de convaincre le Commissariat général. Tu ne dis presque rien non plus de la manière dont tu as réagi quand tu as appris ce projet de mariage, ni de ton voyage vers Conakry puis vers la Belgique (voir rapport d'audition, pp. 11 à 13).*

*Etant donné ton jeune âge, ton père (et tuteur) a aussi été questionné sur les problèmes que tu dis avoir rencontrés, et qu'il invoque aussi dans sa propre demande d'asile (raison pour laquelle vos demandes d'asile sont liées). Or, une décision de refus de prise en considération a été prise à l'égard de sa demande, car ses réponses n'ont pas non plus convaincu le Commissariat général. Pour la partie qui te concerne, cette décision de refus était motivée comme ceci :*

« Pour ce qui est de vos propres déclarations relatives aux craintes invoquées dans le chef de votre fille, le Commissariat général relève qu'elles manquent pareillement de consistance. En ce qui concerne les maltraitances physiques, il ressort de vos propos que vous n'en savez que très peu de choses ; vous vous contentez de dire que K. était « frappée par [votre] mère » si elle refusait de « faire des travaux de ménage » (voir rapport d'audition, p. 19). Invité à en dire davantage sur ces occasions où votre fille était frappée, vous expliquez simplement que parfois elle ne pouvait pas manger si elle n'avait pas fait la vaisselle (voir rapport d'audition, p. 20). Vous ne savez rien de plus sur ces maltraitances physiques alléguées à l'égard de votre fille, vous contentant de suspecter que votre épouse y participait également, sans pouvoir l'affirmer avec certitude (voir rapport d'audition, pp. 19 et 20). Force est également de constater qu'aucun document médical attestant d'éventuelles cicatrices n'a été déposé par vous, de telle sorte qu'il n'existe aucun début de preuve de ces maltraitances. Dans la mesure où ces dernières ne sont pas non plus étayées par vos propos très lacunaires, ni par ceux de votre fille, il n'est pas possible de les considérer comme établies.

Le Commissariat général constate en outre que la même conclusion peut être tirée en ce qui concerne la crainte alléguée de mariage forcé dans le chef de votre fille. Ainsi, alors qu'il vous est demandé de dire tout ce que vous avez pu apprendre sur sa crainte en cas de retour, vous vous montrez extrêmement vague, vous contentant de paraphraser les propos de votre fille – qui étaient déjà dénués de consistance, voir supra – sans rien y ajouter (voir rapport d'audition, pp. 7 et 8). Suite à l'insistance du Commissariat général, vous dites simplement que vous n'en savez pas plus car vous ne pouvez pas rester trop longtemps au téléphone avec votre famille (voir rapport d'audition, p. 8). Invité, une nouvelle fois, à fournir davantage de détails sur le projet de mariage forcé qui viserait votre fille, vous évoquez alors la coutume du mariage forcé de manière générale, ce qui n'est pas pertinent (*ibidem* et p. 9).

En outre, vous n'avez pas non plus été en mesure de répondre de manière convaincante à des questions plus précises sur ce projet de mariage forcé, à commencer par les circonstances dans lesquelles celui-ci a été annoncé pour la première fois. Si vous situez ce moment au mois de février 2017, et que vous soutenez que c'est votre soeur D. qui est à l'origine de cette annonce, vous ignorez qui étaient les personnes présentes à l'exception de votre mère et de votre épouse, et vous vous montrez très confus quant aux réactions de ces dernières (voir rapport d'audition, pp. 9 à 11). Vous expliquez ainsi tout à la fois que votre mère ne pouvait pas dire non à D. car c'est sa fille, avant de soutenir qu'elle était en réalité favorable à ce projet de mariage (voir rapport d'audition, pp. 11 et 12). Pour ce qui est de la réaction de votre épouse, vous dites simplement qu'elle a fait « ce qu'elle pouvait faire, ce qu'elle a fait », à savoir envoyer votre fille en Belgique (voir rapport d'audition, p. 12). Suite à l'insistance répétée du Commissariat général, vous expliquez de manière lapidaire que votre épouse a quand même commencé par exprimer son refus de ce mariage forcé, mais qu'elle a ensuite très rapidement choisi d'envoyer K. en Belgique (voir rapport d'audition, pp. 12 et 13).

Le Commissaire général considère qu'il n'est pas cohérent que pratiquement aucune démarche autre que la fuite du pays n'ait été tentée (à commencer par une concertation familiale), que ce soit par votre épouse, par votre frère ou par vous-même, alors que vous êtes tous les trois opposés à ce projet de mariage (voir rapport d'audition, p. 13). En effet, vous déclarez que votre épouse est uniquement allée voir son père qui lui a confié qu'il ne pouvait rien faire pour l'aider, et que votre frère vous a dit qu'il pouvait seulement vous aider à envoyer K. en Belgique (voir rapport d'audition, p. 14). Quant à vous, vous commencez par dire que vous vous êtes contenté d'exprimer votre désaccord à votre épouse (voir rapport d'audition, p. 11), alors que vous êtes également en contact téléphonique avec votre mère et votre frère (voir rapport d'audition, p. 3) ; ce n'est que dans un deuxième temps que vous dites avoir aussi contacté votre mère et votre frère pour leur dire que vous n'étiez pas d'accord avec ce projet de mariage (voir rapport d'audition, p. 11). Invité à détailler la réaction de votre mère à cette initiative, vous vous montrez une nouvelle fois très confus dans vos explications (*ibidem*). Confronté ensuite à l'étonnement du Commissariat général devant le fait que vous n'essayiez pas de contacter votre soeur D. pour lui signifier clairement que vous refusez ce projet de mariage, vous dites seulement qu'elle n'a pas le téléphone, ce qui n'est pas convaincant vu vos contacts téléphoniques avec d'autres membres de votre famille en Guinée, qui sont, eux, en relation avec votre soeur (voir rapport d'audition, p. 15). Partant, le Commissariat général estime qu'il n'est pas cohérent que la seule solution retenue soit de faire voyager illégalement votre fille vers la Belgique, à plus forte raison dans la mesure où ce voyage a coûté l'équivalent de 3700 euros (voir rapport d'audition, pp. 15 et 16). Confronté à cette incohérence, vous vous contentez de répéter qu'il n'y avait pas d'autre solution, ce qui n'est pas convaincant (*ibidem*). Par conséquent, tant vos propos que ceux de votre fille ne sont pas susceptibles d'étayer cette crainte alléguée de mariage forcé.

*Pour ce qui est de la copie d'acte de naissance que vous présentez à l'appui de votre demande (voir farde Documents, pièce n°1), celle-ci établit seulement les liens familiaux qui vous unissent à votre fille K., qui ne sont pas remis en question dans la présente décision. Par conséquent, ce document n'est pas de nature à augmenter significativement la probabilité de vous voir octroyer une protection internationale. »*

*Une décision similaire doit donc être prise dans le cadre de ta propre demande d'asile, dans la mesure où tu dis que tu n'as pas d'autres craintes que celles-là en cas de retour en Guinée (voir rapport d'audition, p. 17).*

*En conclusion, il n'est pas possible de considérer que tu risques, en cas de retour en Guinée, de subir personnellement des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, et, pour cette raison, le statut de réfugiée ne peut pas t'être accordé. Pour les mêmes raisons, le Commissariat général estime que tu ne cours pas de risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il n'est donc pas non plus nécessaire de t'accorder la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »*

### **3. Requêtes**

**3.1. Les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.**

**3.2. Les parties requérantes invoquent « la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés tel qu'interprété par les articles 195 à 199 et 206 à 209 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits), des articles 4 et 20 de la directive 2011/95/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après directive qualification), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement » (requêtes, page 2).**

**3.3. En conclusion, les parties requérantes demandent, à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire, et, à titre plus subsidiaire, d'annuler les décisions querellées (requêtes, page 16).**

### **4. Pièces communiquées par les parties**

**4.1. Outre une copie des décisions entreprises et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, les parties requérantes joignent à leurs requêtes différents éléments, intitulés comme suit :**

- « Guinée : information sur les mariages forcés, y compris sur leur fréquence, les lois touchant les mariages forcés, la protection offerte par l'État et la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé (2012-2015) » ;

- « 2016 Country Reports on Human Rights Practices – Guinea ».

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 18 janvier 2018, la partie défenderesse verse au dossier de procédure l'attestation psychologique datée du 8 septembre 2017 évoquée dans la décision querellée (dossier de procédure relatif au requérant, pièce 11).

4.3. A l'audience, le requérant dépose une note complémentaire datée du 24 janvier 2018 (dossier de procédure relatif au requérant, pièce 13), à laquelle elle annexe un nouvel élément, inventorié comme suit : « une attestation de poursuite de suivi psychologique ».

## 5. Examen des recours sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne : «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

5.2. D'une part, le Commissaire adjoint estime que le requérant ne présente pas de nouvel élément qui augmenterait de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. D'autre part, le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la requérante pour différents motifs (voy. ci-dessous « 2. Rétroactes »).

5.3. Les parties requérantes contestent en substance cette analyse au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, des craintes alléguées.

5.6. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs des actes attaqués, afférents à la crédibilité du récit des parties requérantes, se vérifient à la lecture des dossiers administratifs, sont pertinents et suffisent à motiver les décisions de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations des parties requérantes ne sont pas, au vu des griefs précités des décisions entreprises, de nature à convaincre le Conseil qu'elles relatent des faits réellement vécus.

5.6.1. Ainsi, s'agissant de l'indigence des propos de la requérante quant au projet de mariage forcé, les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte « du profil particulièrement vulnérable de la requérante » résultant de son jeune âge, de son origine ethnique peule, du contexte familial dans lequel elle a vécu, de sa déscolarisation, des mauvais traitements subis et de son excision. Elles mettent l'accent sur l'environnement familial dans lequel la requérante a évolué qu'elles qualifient de « traditionnaliste attaché à la pratique de l'excision et à la coutume du mariage forcé depuis plusieurs générations ». Elles expliquent que le profil de la requérante « justifie à suffisance

qu'elle n'ait pas été en mesure de soumettre des informations complètes au sujet du projet de mariage forcé et des maltraitances subies ». Les parties requérantes ajoutent en outre que le jeune âge de la requérante « explique également que sa mère l'ait informée du projet de mariage forcé avec son cousin [I.] sans lui soumettre davantage d'informations qui n'auraient en tout état de cause pas été accueillies par la requérante avec la maturité d'une personne adulte ». Elles jugent encore « excessif » le reproche de la partie défenderesse relativ à la description qu'elle fait de sa réaction à l'égard du projet de mariage forcé dans la mesure où « on ne peut en effet attendre d'une petite fille de 10 ans d'exprimer ses émotions avec l'aisance d'une personne adulte, d'autant plus que la requérante a été élevée dans des circonstances qui n'ont pas été favorables à son bon développement, ce qui tend d'autant plus à justifier qu'elle éprouve une certaine pudeur à s'exprimer librement sur ses émotions et sur un sujet aussi sensible ».

En l'espèce, le Conseil estime, pour sa part, que la partie défenderesse a, dans une mesure suffisante, tenu compte du profil de la requérante lors de l'examen de ses déclarations et des pièces du dossier administratif. A ce propos, le Conseil observe que, dans leurs requêtes, les parties requérantes n'avancent aucune donnée concrète et pertinente de nature à indiquer au Conseil que l'examen de la demande de protection internationale de la requérante n'aurait pas été appréhendée de manière adéquate en fonction de son âge, du contexte familial dans lequel elle déclare avoir évolué et de sa vulnérabilité alléguée. A la lecture du dossier administratif, il constate au contraire que la partie défenderesse a bien pris en compte l'âge et la situation personnelle de la requérante. Les questions qui lui sont posées sont claires, simples et adaptées à son profil. Le Conseil constate encore que l'audition de la requérante a été menée par un agent spécialisé des services de la partie défenderesse (rapport d'audition du 17 août 2017, page 1 - dossier administratif relatif à la requérante, pièce 6). Enfin, le Conseil considère que les imprécisions, incohérences et l'indigence générale de ses propos portent sur divers aspects importants de son vécu personnel, et que ni le jeune âge de la requérante, ni son manque de maturité, ne peuvent justifier l'inconstance de ses propos relatifs aux éléments constituant la pierre angulaire de sa demande de protection internationale.

5.6.2. Ainsi encore, s'agissant des maltraitances alléguées par la requérante, les parties requérantes soulignent, à nouveau, que « la partie adverse fait également preuve d'un raisonnement excessif ». Elles estiment que la réponse que la requérante a fournie quant à sa déscolarisation s'avère « satisfaisante, vu [son] jeune âge ». Elles soutiennent par ailleurs que la requérante a donné des informations sur ses activités « lorsqu'elle a été contrainte de rester à la maison » et reproche, à cet égard, à la partie défenderesse de « ne l'a[voir] [...] pas informée qu'elle attendait davantage de détails lors de l'audition ». Elles arguent encore qu'au regard « du devoir de collaboration à la charge de la preuve, il était attendu de la partie adverse qu'elle demande explicitement à la requérante de décrire ses activités de manière détaillée en employant des termes et des périphrases adaptés au jeune âge de l'enfant afin de s'assurer que la requérante ait compris ce qui lui était demandé ». Elles avancent que « [s]i la partie adverse reproche à la requérante de ne pas avoir soumis suffisamment d'informations à ce sujet, il ne ressort pas du rapport d'audition que l'agent ait fait preuve d'une prudence particulière afin de permettre à la requérante de soumettre des informations détaillées sur ce sujet délicat. Il ressort du rapport d'audition que très peu de questions ont été posées à la requérante à ce sujet : l'agent a posé deux questions ouvertes à la requérante sans lui avoir demandé de détailler sa réponse ni d'expliquer concrètement ce qu'elle avait subi [...] ».

Le Conseil ne peut faire droit aux arguments des parties requérantes. Il estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pointé l'indigence des déclarations de la requérante relatives aux maltraitances qu'elle dit avoir endurées (rapport d'audition du 17 août 2017, pages 5, 8 et 9 - dossier administratif relatif à la requérante, pièce 6). Outre les constats déjà opérés au point ci-avant (cf. point 5.6.2.), si la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas suffisamment investigué, durant son audition, les maltraitances subies, force est cependant de constater que la requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles de nature à nuancer les constats pertinents effectués par la partie défenderesse dans sa décision.

A cet égard, le Conseil entend préciser que s'il est constant que la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, quod non en l'espèce.

5.6.3. Ainsi encore, les parties requérantes font valoir que la requérante « a montré des signes de traumatisme, d'angoisse et d'anxiété en lien avec les événements subis en Guinée, de nature à

expliquer les difficultés éprouvées par la requérante à relater les faits vécus ». Elles soutiennent encore qu'elle n'a pas « été interrogée par un agent traitant spécialisé » en violation de l'article 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2013 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement. Elles pointent enfin l'absence de contradictions et d'incohérences dans son récit.

A cet égard, le Conseil constate que l'existence, dans le chef de la requérante de difficultés de nature à influencer ses facultés, n'est étayée par aucun diagnostic médical de nature à indiquer qu'elle n'était pas à même de défendre sa demande et/ou que les conditions dans lesquelles ses propos ont été recueillis ne permettraient pas de les lui opposer valablement et que le dossier administratif ne recèle, pour sa part, aucun élément significatif permettant d'accréditer la thèse, soutenue en termes de requête, que la requérante aurait rencontré des difficultés d'une nature et d'une ampleur telles que leur prise en considération permettrait d'occulter les faiblesses de son récit.

Le Conseil relève, par ailleurs, que l'allégation des requêtes, selon laquelle la requérante n'aurait pas été interrogée par un agent traitant spécialisé, ne se vérifie pas à la lecture des pièces du dossier administratif. En effet, force est de constater qu'il ressort du dossier administratif que l'audition de la requérante par la partie défenderesse a été réalisée, avec toute l'attention nécessaire, par un agent spécialisé et en présence de son tuteur et de son conseil, qui ont à cette occasion eu la possibilité, comme aux autres stades de la procédure, de formuler des remarques, *quod non in specie* (rapport d'audition du 17 août 2017, pages 1 et 18 - dossier administratif relatif à la requérante, pièce 6).

Enfin, le Conseil souligne que le seul fait qu'un récit soit dénué de contradictions ne le rend pas crédible pour autant. En l'occurrence, la partie défenderesse a relevé d'importantes méconnaissances et lacunes dans les déclarations de la requérante qui empêchent de tenir le récit livré pour crédible.

5.6.4. Ainsi, s'agissant des déclarations du requérant au sujet du projet de mariage forcé allégué, les parties requérantes arguent que le caractère lacunaire de ses propos se justifie essentiellement par « son absence sur le territoire guinéen lorsque le mariage a été décidé et annoncé [...] ». Elles affirment ainsi que le requérant n'a eu aucun « rôle actif dans la prise de décision » et qu'il n'était « pas en mesure d'empêcher la réalisation du mariage en exprimant son désaccord par entretien téléphonique depuis la Belgique, d'autant moins que sa famille est adepte de la pratique du mariage forcé depuis plusieurs générations ». Elles expliquent que seuls les « éléments essentiels du mariage forcé » lui ont été communiqués par sa famille avec qui le contact était « limité à des entretiens téléphoniques brefs qui sont excessivement couteux ». Les parties requérantes mettent encore en exergue la mauvaise relation que le requérant entretient avec sa sœur D. pour expliquer le peu d'informations qu'il détient sur ce mariage forcé et la circonstance que celle-ci ne possède pas de téléphone. A cet égard, elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas tenir compte « des déclarations soumises à ce sujet par le requérant expliquant la manière dont sa mère, qui ne réside dans le même village que sa sœur, prend contact avec elle [...] ». Elles exposent, par ailleurs, s'agissant des personnes présentes lors de l'annonce du mariage de la requérante, que la partie défenderesse « n'apprécie pas les déclarations du requérant dans leur entièreté, celle-ci semblant s'être uniquement focalisée de manière décontextualisée sur la déclaration du requérant selon laquelle 'je ne sais pas qui était présent' alors que celui-ci a identifié les acteurs clés du mariage forcé présents lors de l'annonce du mariage et a expliqué de manière circonstanciée la manière dont le mariage a été annoncé ». Elles exposent, encore, « ne [pas comprendre] le raisonnement du CGRA » lorsqu'il pointe l'incohérence des propos du requérant relatifs à la réaction de sa mère à l'annonce du mariage de sa petite-fille dans la mesure où « la lecture des déclarations du requérant ne révèle pas d'incohérence puisque celui-ci à la fois expliqué que sa mère était favorable au projet de mariage et qu'en tout état de cause, elle n'aurait pas pu refuser le mariage à sa fille [D.] au vu des coutumes qui sont profondément ancrées dans la famille ».

Le Conseil n'est nullement convaincu par cette argumentation qui n'apporte en définitive aucun élément concret, ni ne développe aucun argument pertinent susceptible d'établir à suffisance la réalité du projet de mariage forcé allégué et le bien-fondé d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave. En effet, force est de constater que les explications des requêtes - qui tentent essentiellement de démontrer le rôle mineur du requérant dans la prise de décision relative au mariage forcé de sa fille - n'occultent en rien le constat déterminant en l'espèce que ses propos sont demeurés particulièrement imprécis et inconsistants, alors qu'au regard des contacts réguliers qu'il entretient avec sa famille, dont certains membres sont présentés comme opposés à ce projet de mariage (rapport d'audition du 17 août

2017, pages 3, 7, 8, 9, 11, 13, 15 - dossier administratif relatif au requérant, farde quatrième demande, pièce 6 ; « Déclaration demande multiple », point 20 - dossier administratif relatif au requérant, farde quatrième demande, pièce 15), il était raisonnable d'attendre de sa part qu'il tienne des propos davantage circonstanciés et consistants que ceux qu'il a tenus à ce sujet. Le Conseil rappelle en outre que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser les parties requérantes, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier dans quelle mesure il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

5.6.5. Ainsi encore, s'agissant des maltraitances subies par la fille du requérant, les parties requérantes font grief à la partie défenderesse « [de ne pas tenir] compte de tous les éléments de l'espèce justifiant à suffisance que le requérant ne soit pas en mesure de fournir une description complète et détaillée des mauvais traitements subis par sa fille ». Elles rappellent ainsi que la fille du requérant était âgée de six ans lorsqu'il a quitté la Guinée, « ce qui rend particulièrement difficile de constater les violences subies par celle-ci pendant les quatre années de séparation ». Elles mettent également en exergue la circonstance que malgré la séparation et les contacts qu'elles ont maintenus, « sa fille ne s'était pas confiée à son père par peur d'être davantage maltraitée par la suite ».

Le Conseil n'est nullement convaincu par cette argumentation qui laisse entier le constat posé par la partie défenderesse portant que les déclarations du requérant sur les maltraitances subies par sa fille s'avèrent particulièrement inconsistantes (rapport d'audition du 17 août 2017, pages 19 et 20 - dossier administratif relatif au requérant, farde quatrième décision, pièce 6). Les explications de la requête, selon lesquelles les quatre années de séparation entre le requérant et sa fille, et la circonstance que cette dernière ne s'est pas épanchée auprès de son père sur les sévices endurés justifient l'indigence de ses propos, s'avèrent largement insuffisantes au regard de l'importance des enjeux et des risques exposés par les parties requérantes en l'espèce, et ne permettent pas de rendre vraisemblables les faits dénoncés.

5.6.6. Ainsi encore, se référant à l'attestation psychologique datée du 8 septembre 2017 versée au dossier administratif, les parties requérantes insistent sur les problèmes psychologiques rencontrés par le requérant. Elles soutiennent, sur la base d'extraits de l'audition du 17 août 2017 qu'elles reproduisent en termes de requête, que le requérant « a, plusieurs fois, rencontré des difficultés à comprendre les questions posées et à y répondre de manière claire [...] ». Elles affirment que « la vulnérabilité psychologique du requérant attestée par son psychologue qui le suit depuis plusieurs années a une influence considérable sur sa capacité à relater les faits vécus ». En annexe à la note complémentaire, les parties requérantes versent au dossier de procédure une « attestation de poursuite de suivi psychologique » concernant le requérant, datée du 10 janvier 2018.

A cet égard, outre les constats pertinents posés par la partie défenderesse relativement à l'attestation précitée du 8 septembre 2017 - constats que les parties requérantes ne remettent pas en cause -, le Conseil relève que les attestations produites sont passablement inconsistantes quant à une éventuelle incidence de l'état psychologique du requérant sur ses capacités à relater les éléments de son histoire et les événements qui fondent la demande de protection internationale. Le Conseil n'aperçoit pas non plus en quoi les éléments particuliers composant le profil du requérant n'auraient pas été adéquatement pris en considération par la partie défenderesse lors de l'examen de sa demande de protection internationale. Aucune indication précise et concrète n'est d'ailleurs fournie à cet égard. Du reste, les passages de l'audition du requérant cités dans la requête ne démontrent pas une mauvaise compréhension des questions posées dans le chef du requérant mais révèlent, au contraire, une incompréhension de certaines des réponses données par le requérant.

A l'inverse de ce que soutiennent les parties requérantes, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. De plus, la lecture du rapport d'audition du requérant du 17 août 2017 ne fait nullement état d'un quelconque trouble qui empêcherait un examen normal de la demande. Le Conseil ne peut dès lors que relever le caractère inopérant de cette argumentation.

5.6.7. Ainsi encore, s'agissant des démarches entreprises par le requérant, les parties requérantes exposent que « [l']environnement familial très traditionnel, le pouvoir d'influence de plusieurs membres

de la famille du requérant qui sont attachés à la pratique du mariage forcé et le profil des trois membres de la famille qui s'opposent au mariage forcé, éléments de l'espèce qui n'ont pas été pris en compte par la partie adverse, montrent pourtant que le requérant, son épouse ou son frère ne sont pas en mesure d'empêcher effectivement le mariage, ce qui justifie qu'ils aient rapidement pris la décision de faire fuir [K.] ». Elles rappellent que le beau-père du requérant, imam, était également favorable au mariage forcé de sa petite-fille ; que le requérant n'a jamais pu s'opposer au mariage de sa petite sœur, ni à l'excision de sa fille ; que sa mère et sa sœur ont une « influence importante » au sein de la famille ; qu'une de ses cousines a été mariée de force à la place de sa sœur qui avait pris la fuite ; et que ni sa femme, son frère ou lui-même « ne présentent [...] un profil socio-économique tel qu'ils seraient en mesure d'assurer efficacement l'empêchement de ce mariage ».

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications. Il constate, avec la partie défenderesse, l'inconsistance des déclarations du requérant au sujet des démarches effectuées au sein de la famille (rapport d'audition du 17 août 2017, pages 3, 11, 13, 14, et 15 - dossier administratif relatif au requérant, farde quatrième demande, pièce 6). Du reste, le Conseil estime que le caractère fort vague, et parfois confus, des propos tenus par le requérant quant aux problèmes rencontrés au sein de sa famille cadre mal avec le contexte familial invoqué par le requérant et vient conforter l'invraisemblance des faits allégués par le requérant.

5.6.8. Ainsi encore, les parties requérantes se réfèrent à des informations sur la pratique du mariage forcé en Guinée - en particulier dans la région d'origine du requérant, le Mali-Yembering en Moyenne-Guinée - pour rendre compte du risque objectif de mariage forcé qui pèse dans le chef de la fille du requérant. Elles soutiennent en substance que la fille du requérant présente « le profil typique de la jeune fille guinéenne victime d'un mariage forcé, celle-ci étant d'origine ethnique peule, issue d'un milieu rural en Moyenne-Guinée et d'une famille d'obédience musulmane où la coutume du mariage forcé est profondément ancrée ».

Le Conseil ne partage pas cette analyse.

En effet, le Conseil observe qu'il ressort des informations déposées par les parties requérantes en annexe de leurs requêtes qu'il existe un certain taux de prévalence des mariages précoces en Guinée qui se situe à un niveau divers selon les régions géographiques concernées. Par ailleurs, s'agissant de la protection des autorités guinéennes, les informations présentes aux dossiers mettent notamment en évidence que les articles 280 à 286 du Code civil guinéen « protègent 'implicitement' les enfants du mariage forcé ou précoce », ainsi qu'une pénalisation du « mariage forcé [qui] est 'puni comme délit' ». La documentation produite laisse toutefois apparaître « la persistance de difficultés éprouvées par les femmes pour accéder à la justice ». Le Conseil souligne également que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de persécutions sur la base du genre des personnes dans un pays - ici, sous la forme d'un mariage forcé -, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine des parties requérantes, en particulier à l'égard des femmes qui sont parfois soumises à un mariage forcé, elles ne formulent cependant aucun moyen sérieux donnant à croire que la requérante a des raisons de craindre d'être mariée de force en cas de retour dans son pays.

En effet, le Conseil observe que le requérant déclare qu'il vivait, depuis 2002, à Conakry ; qu'avant son départ du pays, celui-ci y vivait avec son épouse et leurs enfants (voir « Déclaration » et « Questionnaire de composition de famille » - dossier administratif relatif au requérant, farde première demande, pièces 17 et 18 ; « Déclaration demande multiple » - dossier administratif relatif au requérant, farde deuxième demande, pièce 8 ; « Déclaration demande multiple » - dossier administratif relatif au requérant, farde troisième demande, pièce 5 ; « Déclaration demande multiple » - dossier administratif relatif au requérant, farde quatrième demande, pièce 15) ; que la lecture de l'acte de naissance de la fille du requérant versé aux dossiers administratifs indique que l'enfant K. est né à Conakry ; et qu'avant son départ, la requérante vivait à Conakry (voir « Déclaration » - dossier administratif relatif à la requérante, pièce 14). Il ressort encore des éléments du dossier que l'épouse du requérant vit à

Conakry, tout comme le frère du requérant (rapport d'audition du 17 août 2017, page 3 - dossier administratif relatif au requérant, farde quatrième demande, pièce 6). Partant, le Conseil n'aperçoit pas, dans le présent cas d'espèce, un quelconque obstacle à ce que le requérant, accompagné de son enfant K., puisse s'établir à nouveau à Conakry avec son épouse. Le Conseil relève encore qu'il ressort des informations présentes au dossier que le taux de prévalence des mariages forcés dans la région de Conakry est de 39% ; élément qui permet de relativiser le risque objectif pour la fille du requérant de subir un mariage forcé. Le Conseil rappelle enfin que la réalité du projet de mariage forcé allégué n'a pu être établie en l'espèce. Dès lors, le Conseil considère que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans le chef de la requérante, d'un risque « objectif significatif » d'être soumise à un mariage forcé en cas de retour dans leur pays d'origine à Conakry et qu'il n'y a dès lors pas lieu de leur accorder un statut de protection internationale pour ce motif.

Au surplus, au vu des constats qui précèdent, il y a lieu de penser que les deux parents de la requérante qui sont opposés à la pratique du mariage forcé - comme relevé *supra* - seront capables de la protéger au cas où elle serait confrontée à un mariage forcé - élément qui reste hypothétique en l'espèce - dès lors qu'il ressort également des informations produites par les parties requérantes que « la femme qui se voit contrainte de se soumettre à un mariage forcé a la possibilité de protester, mais elle 'finit toujours par se plier aux pesanteurs socioculturelles' » ; « la difficulté de refuser un mariage forcé [tenant] au fait qu'un tel refus constitue un 'défi à l'autorité des parents' » (voir annexe 4 de la requête). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

5.6.9. Quant au document déposé aux dossiers administratifs, le Conseil observe qu'il concerne des éléments qui ne sont pas remis en question en l'espèce, soit le lien de filiation entre le requérant et la requérante.

5.6.10. Enfin, le Conseil rappelle également que lorsqu'une nouvelle demande de protection internationale est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

S'agissant des craintes invoquées par le requérant lors de ses précédentes demandes, le Conseil observe que la requête, qui est muette à cet égard, ne rencontre aucun des motifs de la décision querellée relative au requérant ; motifs que le Conseil juge pertinents et auxquelles il décide de se rallier.

5.7. Concernant la violation alléguée de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, le Conseil ne perçoit nullement en quoi, au vu des développements qui précèdent, la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition dans l'examen de la demande de protection internationale déposée par les parties requérantes. En effet, il ressort des rapports d'audition que la partie défenderesse a tenu compte de la situation individuelle des parties requérantes ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant leurs demandes de protection internationale. Par ailleurs, les parties requérantes n'exposent pas valablement en quoi, en l'espèce, il n'aurait pas été procédé à une évaluation individuelle du cas. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas violé l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

5.8. En outre, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie », *quod non* en l'espèce.

Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 de la même loi ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition presupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

5.9. Partant, le Conseil observe que les requêtes se bornent pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit des parties requérantes, mais ne développent, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de ces dernières.

5.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé ses décisions ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans les requêtes.

5.11. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. Examen des recours sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. D'une part, le Conseil constate que les parties requérantes ne fondent pas leurs demandes de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de leurs demandes du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. D'autre part, les parties requérantes ne développent aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans leur pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## 7. Considérations finales

7.1. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant à l'issue des recours.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

8. Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions entreprises, il n'y a plus lieu de statuer sur ces demandes d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les affaires X et X sont jointes.

## **Article 2**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

### **Article 3**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille dix-huit par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
Mme I. BEN AYAD greffier

Le greffier. Le président.

L. BEN AYAD F.-X. GROULARD